

COMMUNE DE LE BOULOU
MARCHE POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN
GAZ NATUREL

Acte d'engagement

POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE LE BOULOU

Tél : 04 68 87 51 00

MAIRIE,
AVENUE LEON JEAN GREGORY
66160 LE BOULOU

Remise des offres : le Mardi 27 juillet 2021 - 15 h 00

SOMMAIRE

1	PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE	3
2	OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	3
3	TITULAIRE DU MARCHÉ	4
3.1	NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE	4
3.2	ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE	5
3.3	Origine des fournitures	5
4	PRIX.....	5
5	PAIEMENT.....	5
6	AVANCE	6
7	DATES D’EXECUTION	6
8	CADRE DE NANTISSEMENT	6
9	SIGNATURE DU CO-CONTRACTANT.....	6
10	DECISION DE LA COMMUNE.....	7

1 PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

COMMUNE de Le Boulou
Avenue Leon Jean Gregory
66160 LE BOULOU

Téléphone : 04 68 87 51 00

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du code de la commande publique :

- Ville de Le Boulou-Département Commande Publique et Achats-Service Marchés Publics

Ordonnateur :

Maire de la Commune de Le Boulou

Comptable Public assignataire :

La personne chargée de la mise en paiement est le service comptabilité de la commune.

2 OBJET ET FORME DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'acheminement et la fourniture d'énergie gaz naturel pour les besoins propres de la Commune.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, sans montants minimum mais un montant maximum de 213 990 €, conclu conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et de services.

La liste indicative des points de livraison concernés par le marché est fournie sur l'Annexe 7. La synthèse est indicative : **3 points de livraison pour 273 MWh/an.**

Ponctuellement et en sus des points de livraison référencés sur le présent DCE, de nouveaux points de livraison de même nature pourront être rattachés, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de 10% du cumul des consommations annuelles d'énergie gaz naturel de chaque point de livraison mentionné en Annexe 7.

Dans la mesure où les conditions précitées ne seraient pas remplies, l'intégration des nouveaux points de livraison fera l'objet d'un avenant.

3 TITULAIRE DU MARCHÉ

3.1 NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE

Je soussigné :

Qualité (si le signataire agit pour le compte d'une personne morale, merci d'indiquer l'adresse du siège social et le N° d'identification SIRET, le code d'activité économique principale NAF) :

Ou s'il s'agit d'un groupement

Agissant en tant que membre du groupement

- Groupement solidaire
- Groupement conjoint

Agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du :

- Groupement solidaire
- Groupement solidaire
- Mandataire solidaire
- Mandataire non solidaire

3.2 ENGAGEMENT DU SIGNATAIRE

Après avoir pris connaissance du CCP,

Après avoir fourni les déclarations sur l'honneur et les documents prévus au règlement de la consultation,

Je m'engage sans réserve, si je suis désigné titulaire du marché, à exécuter les prestations conformément aux dispositions du mémoire technique remis dans mon offre.

Je m'engage, ou j'engage le groupement dont je suis le mandataire (rayer la mention inutile), sur la base de mon offre ou de l'offre du groupement (rayer la mention inutile).

Cette offre ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

3.3 Origine des fournitures

- Pays de l'Union Européenne, France comprise
- Pays membre de l'Organisation Mondiale du Commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union Européenne exclue)
- Autre.

4 PRIX

Le contrat est conclu en euros.

Les prix seront fixés dans le bordereau de prix unitaires Annexe N°8 ; ils seront appliqués aux quantités réellement exécutées dans le marché.

5 PAIEMENT

Les dispositions régissant le prix et les modalités de règlement des prestations sont fixés aux articles 4 et 6 du CCP.

La Commune se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations dans le cadre de l'exécution du marché, en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes indiqués au présent acte d'engagement.

6 AVANCE

Je renonce au bénéfice de l'avance :

Oui

Non

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale (article R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique) :

Demande

Ne demande pas

La consultation d'une garantie à première demande pour l'intégralité du remboursement de l'avance.

7 DATES D'EXECUTION

Le délai d'exécution du marché est fixé pour **36 mois** à compter du début de fourniture soit **du 01/01/2022 jusqu'au 31/12/2024**.

8 CADRE DE NANTISSEMENT

Néant.

9 SIGNATURE DU CO-CONTRACTANT

Fait en un seul original :

A, Le

Signature (en cas de groupement et sans habilitation du mandataire pour signer l'offre, tous les membres du groupement doivent signer le présent acte d'engagement)

10 DECISION DE LA COMMUNE

La présente offre est acceptée pour valoir d'acte d'engagement

A, Le

La notification sera effectuée via la plateforme dématérialisée à la date d'accusé d'envoi par la Commune.

COMMUNE DE LE BOULOU
MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT EN
GAZ NATUREL

Cahier des Clauses Particulières

POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE LE BOULOU

Tél : 04 68 87 51 00

MAIRIE,
AVENUE LEON JEAN GREGORY
66160 LE BOULOU

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
1 GLOSSAIRE	5
2 OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1 Objet du contrat	7
2.2 Forme du contrat	7
2.3 Allotissement.....	8
2.4 Quantité	8
2.5 Ajout de point de livraison	8
2.6 Durée du contrat	8
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
3.1 Pièces particulières.....	8
3.2 Pièces générales	9
4 PRIX DU MARCHÉ	9
4.1 Conditions des prix.....	9
4.2 Contenu des prix	10
4.3 Structure et forme des prix figurant au bordereau des prix unitaires	10
4.3.1 <i>Structure des prix</i>	10
4.3.2 <i>Forme des prix</i>	11
4.4 Evolution des prix.....	11
4.4.1 <i>Révision des tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport et de Distribution de gaz (ATRT et ATRD)</i>	11
4.4.2 <i>Evolution du prix des Certificats d'Economies d'Energies (CEE)</i>	11
4.4.3 <i>Evolution induite par la réglementation</i>	12
5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	13
5.1 Modalités d'attribution du marché	13
5.1.1 <i>Modalités de remise de l'offre</i>	13
5.1.2 <i>Documents à produire au stade des offres</i>	13
5.2 Critères de sélection.....	14
6 MODALITES DE REGLEMENT	14
6.1 Délai global de paiement.....	14
6.2 Modalités de règlement	14
6.3 Facturation	14
6.3.1 <i>Dispositions générales</i>	14
6.3.2 <i>Scission des flux de facturation par contrat</i>	15
6.4 Intérêts moratoires	15
6.5 Avances	16
7 ORIGINE DU GAZ NATUREL FOURNIE	16
8 OBLIGATIONS	16
8.1 Obligations du titulaire du marché	16
8.1.1 <i>Information liée à l'évolution du prix de la fourniture d'énergie gaz naturel</i>	16
8.1.2 <i>Communication de fichiers à la Commune</i>	16
8.1.3 <i>Communication du fichier numérique mensuel des données de consommations et de facturation</i>	17
8.1.4 <i>Interlocuteur privilégié pour la Commune</i>	17
8.1.5 <i>Communication par le titulaire</i>	17
8.1.6 <i>Secret professionnel</i>	17
8.1.7 <i>Information liée à la modification des statuts du titulaire</i>	17
9 PENALITES	17

10	AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL	18
11	ATTESTATIONS ET ASSURANCES	19
12	CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	19
13	CONFIDENTIALITE- MESURES DE SECURITÉ.....	20
13.1	<i>Obligation de confidentialité.....</i>	20
13.2	<i>Protection des données à caractère personnel</i>	20
13.3	<i>Mesures de sécurité.....</i>	20
13.4	<i>Obligations du titulaire à aviser ses sous-traitants</i>	21
14	RESILIATION ET DEFAILLANCE	21
15	RECOURS ET REGLEMENTS DES LITIGES.....	22
16	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENEREAUX	23
17	MODALITE TECNHIQUE DE BASCULE	24
18	EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHÉ.....	24
18.1	Rattachement d'un point de livraison	24
18.1.1	<i>Points de livraison mentionnés en annexe 7.....</i>	25
18.1.2	<i>Points de livraison non mentionnés en annexe 7.....</i>	25
18.2	Détachement d'un point de livraison	25
18.3	Modalité d'envoi des ordres de service	26
19	GESTION DES DONNEES ET RELATIONS ENTRE LA COMMUNE LE TITULAIRE ET GESTIONNAIRE DE RESEAU	26
19.1	Relation entre le titulaire et la Commune (responsable client)	26
19.2	Relation entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution.....	27
19.3	Réunions.....	28
19.3.1	<i>Réunion de lancement.....</i>	28
19.3.2	<i>Réunion annuelle</i>	28
20	OPTIMISATION DES COUTS DE DISTRIBUTION	29
21	FACTURATION	29
21.1	Objet de la facturation	29
21.2	Périodicité de la facturation.....	29
21.2.1	<i>Points de livraison à relevé mensuel.....</i>	29
21.3	Modalités de facturation et mode transmission	30
21.3.1	<i>Documents de facturation</i>	30
21.3.2	<i>Facturation groupée.....</i>	31
21.3.3	<i>Facturation détaillée.....</i>	31
21.3.4	<i>Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation.....</i>	32
21.3.5	<i>Paiement des sommes dues au titre des prestations spécifiques du catalogue du GRD.....</i>	32
22	ESPACE CLIENT EN LIGNE	32
23	MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE CONSOMMATIONS DE FACTURATION	33
23.1	Fichier des données de consommation et de facturation.....	33
23.2	Feuillet récapitulatif annuel	34
24	LISTE DES ANNEXES AU CCP.....	34

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} juillet 2007, et conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché de gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Par conséquent, les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont actuellement sur des prix de marché, doivent pour ces points de livraison, et pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

PREMIÈRE PARTIE – CONDITIONS ADMINISTRATIVES

1 GLOSSAIRE

ATRT

Accès des Tiers au Réseau de Transport est le tarif qui permet de rémunérer les GRT.

ATRD

Accès des Tiers au Réseau de Distribution est le tarif qui permet de rémunérer les GRD.

Catalogue des prestations d'un gestionnaire de réseau (GRDF)

Ensemble des prestations proposées aux clients, fournisseurs et producteurs, dont les prestations de base sont couvertes par le tarif d'acheminement, les autres prestations étant payantes à l'acte ou récurrentes.

CAR

Consommation annuelle de référence.

Contrat de Livraison Direct (CLD)

le contrat de livraison direct répond aux besoins spécifiques des clients par une offre sur-mesure entre le client et le distributeur. Il s'adresse aux clients qui choisissent le relevé mensuel et dont le débit maximum du compteur est supérieur à 100 m³/h, ou aux clients qui, même si le débit maximum du compteur est inférieur ou égal à 100 m³/h, sont intéressés par un service de maintenance ou un service concernant la pression figurant au catalogue des prestations et choisissent le relevé mensuel

Contrat Standard de Livraison :

Le contrat standard répond aux besoins des clients qui n'ont pas d'attentes spécifiques vis-à-vis de GRDF en leur permettant d'avoir un seul interlocuteur : le fournisseur. Il s'adresse aux clients dont les relevés sont semestriels ou bien à ceux dont les relevés sont mensuels lorsque le compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et qu'ils ne souscrivent pas un des services de maintenance ou de pression.

CRE

Commission de Régulation de l'Énergie. Autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel en France, la CRE concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finaux et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.

ELD

Entreprise Locale de Distribution compétente sur un territoire indépendant de celui du principal gestionnaire de réseau (GRDF).

GRDF

Gaz Réseau Distribution France est le principal distributeur de gaz naturel du territoire français.

Garantie d'origine

Le système de garanties d'origine permet de labelliser la production de gaz naturel afin de montrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée de gaz naturel est d'origine renouvelable

(biométhane).

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)

Gestionnaire du réseau de distribution (GRdF ou une ELD). Le réseau public de distribution appartient aux autorités concédantes (communes ou regroupements de communes), qui lui en confient la gestion par une délégation de service public. Le GRD est ainsi responsable de la continuité et de la qualité de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau de distribution sans discrimination.

GTRgaz

Est le principal gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel en France hors quart sud-ouest

PCE

Point de Comptage et d'Estimation

PDL

Point De Livraison de gaz naturel. Appellation des références clients pour lesquels est acheminée le gaz naturel.

Responsable d'équilibre

Les responsables d'équilibre sont des opérateurs qui se sont contractuellement engagés pour le périmètre correspondant à leurs clients auprès du gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel (GRT/TIGF) à compenser le coût des écarts constatés a posteriori entre électricité injectée et électricité soutirée.

TEREGA (Ex – TIGF)

TEREGA (Ex TIGF : Transport et infrastructures Gaz France) est le gestionnaire du réseau de transport gaz dans le quart sud-ouest de la France qui est également spécialisé dans le stockage du gaz naturel.

Taxes et contributions : CTA – TICGN

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement. Finance la caisse nationale des industries électrique et gazières (CNIEG). Son taux est défini par arrêté ministériel.

TICGN : Taxes Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel. La TICGN, qui existe depuis 1986, est définie par l'article 266 quinquies du code des douanes. Elle est collectée par les fournisseurs de gaz naturel auprès de leurs clients. Son taux est défini par arrêté ministériel.

TVA

Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le taux réduit de 5,5% s'applique sur tous les termes fixes qui composent la facture (abonnement, ATRT part fixe, ATRD part fixe, et la CTA). Pour la consommation et les taxes indexées à la consommation (TICGN), la TVA est au taux normal de 20%.

Les taxes et contributions sont facturées par les fournisseurs de gaz naturel au client final.

2 OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du contrat

Le présent marché a pour objet de définir les termes et conditions pour la fourniture et l'acheminement en gaz naturel alimentant les points de livraison des divers sites de la Commune et la fourniture de services associés.

Ces points de livraison sont actuellement en offre de marché (Compteurs T2).

Ils sont situés en France Métropolitaine et sont raccord à un réseau de distribution de gaz naturel géré par GRDF.

Les lieux de fourniture du gaz naturel sont les PDL.

La commune de Le Boulou autorise le candidat à demander et recevoir les données de consommation de ses sites raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel, dans le cadre du présent appel d'offres (PCE Capacités journalières souscrites, Index, Options tarifaires d'acheminement, profils).

Cette présente autorisation est consentie pour toute la durée de la procédure et jusqu'à la fin d'exécution du marché.

L'objet du marché comprend les prestations ci-dessous désignées :

- la fourniture complète en énergie gaz naturel des points de livraison alimentant essentiellement des points de livraison qui appartiennent ou sont gérés par la Commune et sont situés dans le périmètre du présent marché (sites actuels ou à venir : Article 18 du présent CCP) ;
- l'accès au réseau public de distribution et son utilisation pour les points de livraison de la Commune situés dans le périmètre du présent marché, dans le cadre d'un contrat unique ;
- la mission de responsable d'équilibre inclus dans le prix de la fourniture en énergie gaz naturel, conformément à l'article L.321-15 du Code de l'énergie ;
- les services associés à la fourniture d'énergie de gaz naturel.

Il définit les conditions administratives, techniques et financières applicables au marché.

Le titulaire exécute l'ensemble des prestations conformément aux dispositions du présent CCP et des autres pièces constituant l'ensemble contractuel, défini à l'article 3 du présent CCP.

2.2 Forme du contrat

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, sans montants minimum mais un montant maximum de 213 990 €, conclu conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

2.3 Allotissement

Le marché n'est pas alloti.

Il est composé d'un tarif de distribution :

Tarif d'acheminement T2 : Points de livraison associé à une consommation comprise entre 6 et 300 MWh / an avec un relevé de consommation bimestrielle sur le périmètre du gestionnaire de réseau de distribution GrDF (*Actuellement en offre de marché*)

- **3** points de livraison qui représentent un volume annuel prévisionnel : **273 MWh**

2.4 Quantité

La liste indicative des points de livraison concernés par le marché est fournie en annexe 7.

Les quantités estimatives (volume) prévisionnelles pour l'ensemble des points de livraison sont de : **273 MWh/an.**

2.5 Ajout de point de livraison

Ponctuellement et en sus des points de livraison indiqués sur l'annexe 7, de nouveaux points de livraison de même nature pourront être rattachés au marché en cours, aux mêmes conditions de prix, et dans la limite de **10%** du cumul des consommations annuelles d'énergie gaz naturel de chaque point de livraison mentionné en annexe 7.

Dans la mesure où les conditions précitées ne seraient pas remplies, l'intégration des nouveaux points de livraison fera l'objet d'un avenant au présent marché.

2.6 Durée du contrat

Le marché est conclu avec le titulaire pour une durée de **36 mois** compter du début de fourniture. **Soit du 01/01/2022 au 31/12/2024.**

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

3.1 Pièces particulières

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **L'acte d'engagement (A.E.)** complété, daté et signé
- **Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)** et ses annexes
 - Annexe 1 : Modèle de facture détaillée
 - Annexe 2 : Modèle de facture groupée
 - Annexe 3 : Modèles d'ordres de services
 - Annexe 4 : Fichier suivi de périmètre
 - Annexe 5 : Fichier données de facturation
 - Annexe 6 : Cadre de réponse technique du candidat
 - Annexe 7 : Liste des points de Livraison
 - Annexe 8 et 9 : Le Bordereau des Prix Unitaires et Détail Quantitatif et Estimatif
- **Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services**, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009
- Le Contrat GRD-Fournisseur conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution

Les pièces suivantes du marché ne sont pas contractuelles :

- **Annexe 7** : La liste des points de livraison et des données techniques associées.
- **Annexe 9 : Le Détail Quantitatif de l'offre (DQE)** avec la valorisation quantitative de l'offre, document non contractuel permettant l'application d'un prix à des volumes estimés et l'analyse des offres par la commission d'appel d'offres.

3.2 Pièces générales

- Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G. FCS)** approuvé par Arrêté du 19 janvier 2009
- **Le contrat des Conditions de distribution** conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution en vigueur ;
- **Les conditions de distribution et le catalogue des prestations GRD** en vigueur.

REMARQUE : S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, chaque candidat étant supposé en avoir pris connaissance. Le Titulaire ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4 PRIX DU MARCHE

4.1 Conditions des prix

Le contrat est conclu en euros.

4.2 Contenu des prix

Les prix facturés se composent des éléments suivants :

- Les prix de la fourniture de l'énergie gaz naturel figurant au bordereau des prix unitaires du marché ;
- La part abonnement éventuelle pour la fourniture de l'énergie gaz naturel ;
- Les tarifs d'acheminement de l'énergie gaz jusqu'au point de livraison, facturé à l'euro/euro par le titulaire : Les composantes des tarifs d'accès au réseau de transport et de distribution en vigueur au moment de la cotation (ATRT et ATRD),
- Les obligations de stockages, fixes ou variables, selon le choix du fournisseur ;
- Les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison.
- Les prix figurant dans le catalogue des prestations du GRD, facturés à l'euro/euro par le titulaire dans le cadre du marché, au titre des prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de transport et de distribution, réalisées à la demande d'un organisme bénéficiaire ;

Les prix de fourniture de l'énergie gaz naturel visés supra et figurant dans le bordereau des prix unitaires du marché couvrent notamment :

- Les coûts de l'énergie pour la fourniture des points de livraison; Les coûts liés à la mission de responsable d'équilibre ;
- Les coûts résultants pour le titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Les coûts liés à la réalisation de l'ensemble des prestations visées aux pièces du contrat ;

4.3 Structure et forme des prix figurant au bordereau des prix unitaires

Les prix de la fourniture d'énergie gaz naturel figurant au bordereau des prix unitaires **seront fixes**.

4.3.1 Structure des prix

Les prix de fourniture en énergie gaz naturel figurant au bordereau des prix unitaires sont :

- Exprimés en € et par année pour les termes fixes annuels pour les points de livraison ;
- Exprimés en €/MWh et pour chaque année calendaire pour les prix unitaires proportionnels aux quantités livrées.

4.3.2 Forme des prix

Les termes fixes annuels de fourniture des points de livraison sont **fermes** au sens des articles R2112-8 à R2112-12 du code de la commande publique.

Concernant les prix unitaires de fourniture proportionnels aux quantités livrées, les prix seront **fermes** au sens des articles R2112-8 à R2112-12 du code de la commande publique,

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau des prix de la fourniture d'énergie gaz naturel sont appliqués aux quantités réellement livrées selon l'article R2112-6 du code de la commande publique.

Le titulaire est tenu de dissocier la fourniture de gaz naturel, des taxes, de l'acheminement.

Le prix prévu au bordereau des prix intègre uniquement le prix de fourniture et services associés, les responsabilités et obligations. Il est mentionné hors acheminement (ATRT, ATRD) et en €HTT.

4.4 Evolution des prix

4.4.1 Révision des tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport et de Distribution de gaz (ATRT et ATRD)

Toute modification des tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport ou de Distribution du gaz (ATRT et ATRD) résultant d'une délibération de la CRE est répercutée, à la hausse ou à la baisse sur les prix et font l'objet d'une communication au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché.

Dans le cas d'une modification des tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport ou de Distribution du gaz (ATRT et ATRD) après la date limite de remise des offres, les montants correspondants sont répercutés intégralement sur le prix de manière transparente à la hausse comme à la baisse.

La révision s'opère le 1er avril pour l'ATRT et le 1er juillet pour l'ATRD de chaque année. Les CAR et les profils sont également mis à jour au 1er avril de chaque année.

4.4.2 Evolution du prix des Certificats d'Economies d'Energies (CEE)

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et les articles L221-1 et suivants, R221-1 et suivants et R222-3 et suivants du code de l'énergie, constitue l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Toute évolution en cours de marché du prix des CEE devra être signalée par le titulaire.

Cette modification conduira à une modification en conséquence des prix facturés dans le cadre du marché, euro pour euro, de façon parfaitement transparente, sans marge ni frais de gestion.

Le prix associé aux certificats d'économie d'énergies (CEE standard et CEE précarité) visées aux articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie est exprimé en €/MWh H.T. et est formulé sur base des coefficients de proportionnalité affectés aux CEE standards et CEE précarités conformément au décret en vigueur au moment de la publication du marché.

Le coût en €/MWh qui s'appliquera sera calculé comme suit : $TCEE0 = C0 \times (PCEE \text{ Classique} + Cm0 \times PCEE \text{ Précarité})$

Avec :

- PCEE Classique = prix à la remise des offres en €/MWh cumac du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux consommateurs qui ne sont pas des ménages en situation de précarité énergétique
- PCEE Précarité = prix à la remise des offres en €/MWh cumac du CEE concernant l'obligation d'économies d'énergie relative aux ménages en situation de précarité énergétique
- Coefficients réglementaires figurant au Code de l'énergie :
 - C0 : obligation d'économies d'énergie générée en MWh cumac par MWh de gaz naturel (article R221-4) en vigueur à la remise des offres
 - Cm0 : coefficient multiplicateur (sans dimension/unité) pour l'obligation relative aux ménages en situation de précarité énergétique (article R221-4-1) en vigueur à la remise des offres
- TCEE0 : étant donc exprimé en €/MWh.

Le TCEE sera révisé en cas d'évolution réglementaire ou législative modifiant le niveau d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie, à la date d'application de la nouvelle obligation :

- Les coefficients C0 et Cm0 évolueront à la hausse ou à la baisse en cas d'un changement législatif ou réglementaire. Les nouveaux coefficients seront appliqués dès la date d'entrée en vigueur de la loi ou du règlement concerné,
- L'écart du niveau d'obligation sera valorisé sur la base du prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économies d'énergie publié par EMMY sur les mois M-4 à M-2, M étant le mois de l'entrée en vigueur de ladite évolution, et de manière à prendre en compte la moyenne de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie classiques et de l'évolution du coefficient d'obligation de collecte des certificats d'économie d'énergie précarités. Si l'indice EMMY venait à disparaître, il sera remplacé par l'indice le plus voisin existant alors et permettant de maintenir l'équilibre économique du Marché.

4.4.3 Evolution induite par la réglementation

Dans le cas d'une évolution de la réglementation qui viendrait impacter significativement les conditions d'exécution des prestations, la Commune et le titulaire se rapprocheront pour préciser, le cas échéant, les modalités permettant de prendre en compte les modifications induites. Le titulaire du marché s'engage à communiquer à la Commune tous les éléments utiles permettant d'évaluer les conséquences générées par cette évolution réglementaire.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La liste des points de livraison figure en Annexe N°7.

Néanmoins, en cours d'exécution du marché, cette liste peut être modifiée à la hausse comme à la baisse jusqu'à 10% en volume de consommation, sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant.

5.1 Modalités d'attribution du marché

5.1.1 Modalités de remise de l'offre

La date limite de réception des offres a lieu le **mardi 27 juillet 2021, à 15 heures**. Les offres ont une durée de validité de **72 heures** à compter de cette date limite de réception.

Les candidats sont informés par la Commune de l'acceptation ou du rejet de leur offre, au maximum dans les **72 heures** après le dépôt de celle-ci.

Elles sont transmises par voie électronique via la Plateforme de dématérialisation à l'adresse suivante : <https://agysoft.marches-publics.info/accueil.htm> avant la date et l'heure la date limite de réception des offres.

Les plis électroniques qui seront transmis, en tout ou partie, après la date limite fixée ne seront pas ouverts et seront supprimés une fois que les délais de recours seront dépassés.

5.1.2 Documents à produire au stade des offres

Les candidats doivent remettre :

- **L'Acte d'engagement** complété, daté et signé par le Titulaire
 - **Annexe 6** : Cadre de réponse technique du candidat complété, daté et signé par le Titulaire
 - **Annexe 8** : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) complété, daté et signé par le Titulaire
- **Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)** avec la valorisation quantitative de l'offre, complété, daté et signé. Ce document non contractuel permet l'application d'un prix à des volumes estimés et permettant l'analyse des offres par la CAO.

En cas de discordance constatée dans une offre (erreurs de multiplication, d'addition, de report, etc.) les montants indiqués au bordereau de prix unitaires prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail quantitatif estimatif sera rectifié en conséquence au moment de l'analyse des offres. C'est le montant ainsi rectifié du détail quantitatif estimatif qui sera pris en considération, après demande de confirmation par e-mail au candidat au moment de l'analyse. En cas de non confirmation de l'offre ou de non réponse, l'offre sera éliminée comme non cohérente

Les offres doivent respecter les caractéristiques fixées par le présent CCP.

REMARQUE : Tout candidat retenu devra justifier qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCP.

5.2 Critères de sélection

Les offres seront jugées sur la base de caractéristiques techniques et financières des prestations appréciées selon les critères qui sont précisés sur le règlement de consultation.

6 MODALITES DE REGLEMENT

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est remplacée par une facture.

6.1 Délai global de paiement

Le délai global de paiement est déterminé en fonction des règles applicables à la Commune.

Les personnes publiques sont soumises à l'application du décret n°2013-269 en date du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Lorsque les sommes dues en principal par les personnes publiques ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, cette dernière étant fixée à 40 euros. (Art. 9 du décret n° 2013-269).

6.2 Modalités de règlement

La Commune étant soumise aux règles de la comptabilité publique, le règlement s'effectuera à l'échéance sous forme de Mandats administratifs de la Trésorerie.

6.3 Facturation

6.3.1 Dispositions générales

Les modalités de facturation sont indiquées dans le mémoire de chaque titulaire et doivent respecter les clauses prévues à l'article 21 présent CCP.

Les factures ne respectant pas ces modalités donnent lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

En cas de régularisation donnant lieu à un avoir, ce dernier vient en déduction de la facture suivante et peut donner lieu à l'émission d'une lettre-chèque de remboursement si l'avoir représente 30% de la facture globale estimée et sur demande de la Commune. La lettre-chèque de remboursement est également admise à l'issue du marché si la facture de clôture ne permet pas la déduction de la totalité de l'avoir. Le remboursement par lettre-chèque s'effectue sous 30 jours maximum.

Dans le cadre de la dématérialisation des factures, en application de l'article L. 2192-1 du Code de la commande publique, l'obligation de facturation électronique s'applique aux marchés en cours d'exécution ou conclus postérieurement :

- Au 1er janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;
- Au 1er janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;
- Au 1er janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;
- Au 1er janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).

Afin de connaître l'entrée en vigueur de cette obligation, le titulaire devra se reporter à l'article 3 du décret n°2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique pour déterminer sa catégorie.

Lors de la phase de bascule, le titulaire et la Commune se rapprochent pour envisager la faisabilité de l'échange des données informatisées, notamment le format d'échange des données selon les systèmes d'information utilisés par chacun.

Le montant de la facture doit tenir compte des variations éventuelles du taux ou de l'assiette des taxes applicables.

6.3.2 Scission des flux de facturation par contrat

Facture de résiliation (cas où le titulaire entrant se succède à lui-même)

Dans le cas où le titulaire est déjà le fournisseur d'un point de livraison, ce dernier ne peut intégrer dans la facturation au titre du présent marché la fourniture relevant du contrat antérieur qu'il soit en offre de marché ou au Tarif Réglementé de Vente.

En ce cas, le titulaire établit séparément une facture de résiliation pour la période antérieure au présent marché, sans surcoût.

Séparation des flux de facturation par marché

Au cas où un fournisseur est titulaire de plusieurs marchés, le titulaire sépare les flux de facturation par marché.

Ainsi, même dans le cas où la Commune est concernée par des points de livraison dans plusieurs marchés dont le titulaire est le même fournisseur, ce dernier doit malgré tout séparer les flux de facturation de la Commune par marché, le comptable public ne pouvant traiter une même facture regroupant des points de livraison rattachés à des marchés différents.

6.4 Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement comme prévue à l'article 6.1 du CCP.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6.5 Avances

Aucune avance ne sera versée.

7 ORIGINE DU GAZ NATUREL FOURNIE

Néant.

8 OBLIGATIONS

8.1 Obligations du titulaire du marché

8.1.1 Information liée à l'évolution du prix de la fourniture d'énergie gaz naturel

Le titulaire du marché est tenu d'informer la Commune des évolutions réglementaires qui pourraient impacter le prix de la fourniture d'énergie gaz naturel. Cela est notamment le cas des révisions des ATRD et ATRT, dispositifs des CEE, des évolutions du catalogue de prestations ainsi que des évolutions des taxes et contributions.

A chaque mouvement tarifaire et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur de ces évolutions, le titulaire transmet par courriel à la Commune les nouvelles conditions tarifaires applicables ;

8.1.2 Communication de fichiers à la Commune

En cas de nécessité, à la demande de la Commune, le titulaire peut être amené à lui mettre à disposition les fichiers prévus à l'article 23 du CCP et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la demande de la Commune.

Toutes les informations mentionnées ci-après sont adressées sous format numérique XLS à la Commune par transmission électronique aux adresses e-mails qui lui seront communiquées.

8.1.3 Communication du fichier numérique mensuel des données de consommations et de facturation

Le titulaire adresse à la Commune, à chaque fin de mois et au plus tard sept (7) jours après la fin du mois, un fichier numérique reprenant l'ensemble des informations relatives aux données de consommations et de facturation, tel que défini à l'article 23.1 du présent CCP, pour toutes les factures émises durant le mois considéré sur l'ensemble des points de livraison.

Le titulaire est tenu de produire ce fichier et d'en assurer la transmission à la Commune pour l'ensemble des périodes de facturation, y compris lorsque l'édition des factures est réalisée en dehors de la durée d'exécution des prestations de fourniture (cas des factures de clôture).

8.1.4 Interlocuteur privilégié pour la Commune

Le titulaire met à disposition de la Commune un interlocuteur identifié, tel que mentionné à l'article 19.1 du CCP et dans son mémoire technique.

8.1.5 Communication par le titulaire

Préalablement à toute communication du titulaire, par voie de presse, commerciale ou publicitaire, relative aux prestations objet du marché, le titulaire transmet à la Commune, pour validation, le contenu de la communication envisagée, sauf s'il s'agit d'une simple mention Commune, figurant sur ses supports commerciaux remis dans le cadre d'une réponse à un appel d'offres public (ou privé) en ce qui concerne les références de clients du titulaire.

Aucune communication ne peut être réalisée par le titulaire sans la validation formelle de la Commune

8.1.6 Secret professionnel

Le titulaire du marché est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

8.1.7 Information liée à la modification des statuts du titulaire

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer à la Commune tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société. S'il néglige de se conformer à cette obligation, la Commune ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la Commune n'aurait pas été informée.

9 PENALITES

Des pénalités seront dues par le titulaire du marché dans les cas suivants, par dérogation aux articles 3.2.1, 3.2.2 et 14.1.1 du CCAG-FCS.

- En cas d'erreur de facturation ou de non-conformité avec les exigences du CCP, la Commune sera en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de 14 jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité formulée par lettre recommandée par la Commune. En cas de non-conformité renouvelée ou en l'absence de

réponse, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire et par facture non conforme sera appliquée à compter du 15^{ème} jour à dater de la réception de la lettre recommandée.

- En cas de défaut imputable au titulaire :
 - D'intégration d'un point de livraison à la date fixée dans le marché ou dans l'ordre de service pour le rattachement d'un nouveau point de livraison tel que précisé à l'article 18 du présent document ;
 - De retrait d'un point de livraison à la date fixée dans l'ordre de service pour le détachement d'un point de livraison tel que précisé à l'article 18.2 présent document ;

Le titulaire encourt une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard suivant la date de rattachement ou de détachement indiquée ;

- En cas de non transmission à la Commune de la première facture dans un délai maximum de 90 jours calendaires à compter de fin de la période de facturation déterminée selon les modalités précisées à l'article 21.2, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard et pour chaque première facture non transmise.
- En cas de non réception de l'accusé réception de la notification et de l'ordre de service : si le titulaire du marché ne renvoie pas la notification du marché ou l'ordre de service de rattachement d'un nouveau point de livraison complété dans sa partie accusé réception dans le délai fixé à 10 jours calendaires, il sera appliqué une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire de retard.
- En cas de non-respect des délais de transmission des fichiers définis au CCP à la demande de la Commune, ou de toute autre sollicitation de la Commune pour des questions ponctuelles, le titulaire fera l'objet d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire et par fichier à dater du jour suivant le délai défini au CCP.
- En cas de dépassement du délai de traitement des demandes relatives à l'accès au réseau, fixés au CCP, recensés en dehors de tout délai lié au GRD lui-même, ou du délai d'information de la Commune relative au traitement du dossier par le GRD, le titulaire fera l'objet d'une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard à dater du jour suivant le délai fixé.
- En cas d'indisponibilité de la plateforme de mise à disposition des données de facturation en ligne définie à CCP, ou d'indisponibilité des données définies à l'article 22 du CCP, sur simple constat par un utilisateur de l'indisponibilité et en l'absence d'un cas prévu à l'article 22 du CCP, une pénalité de cinquante (50) euros par jour calendaire d'indisponibilité débutant 48 heures après le jour du constat d'indisponibilité initial sera appliquée.

Ces différentes pénalités sont cumulables entre elles.

Le montant maximum des pénalités est limité à 5% du montant annuel du marché.

10 AUTORISATION DE FOURNITURE DE GAZ NATUREL

Les fournisseurs souhaitant exercer l'activité d'achat de gaz naturel pour revente aux consommateurs finals ou aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation

(Licence) délivrée par l'autorité administrative conformément aux articles L 443-1 et suivants du Code de l'énergie.

11 ATTESTATIONS ET ASSURANCES

Conformément aux articles R2142-1 à R2142-5 du code de la commande publique, les candidats devront produire, à l'appui de leurs candidatures, les pièces suivantes :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés aux R2143-3 du code de la commande publique et notamment qu'ils sont en règles au regard des articles L.5212-1 à L5212-11 du Code du travail ;
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail.

Conformément à l'article R2144-7 du code de la commande publique, tout candidat ou soumissionnaire se trouvant dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfaisant pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne pouvant produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, verra sa candidature déclarée irrecevable et sera éliminée.

12 CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES

En vertu des articles L.313-23 et suivants du Code Monétaire et financier, le titulaire peut céder ou nantir les créances liquides ou exigibles.

En vertu de l'article L.313-23 du Code Monétaire et financier, les cessions ou nantissemments de créances sont réalisées par simple remise par le cédant au cessionnaire d'un bordereau dénommé "acte de cession de créances professionnelles" ou "acte de nantissement de créances professionnelles". Après notification prévue à l'article L. 313-35 et selon les dispositions de l'article L.313-28, l'établissement de crédit (le cessionnaire) peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau (le cédant). Dès lors, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit.

De plus, par dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS, pour les personnes morales de droit public, à la demande du titulaire, la Commune remet à ce dernier, un certificat de cessibilité conforme au modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie (article R2191-46 du code de la commande publique). Ce certificat est ensuite notifié en recommandé par l'établissement de crédit cessionnaire ou par huissier en cas de cession ou nantissement à une autre personne morale au comptable public assignataire.

13 CONFIDENTIALITE- MESURES DE SECURITÉ

13.1 *Obligation de confidentialité*

13.1.1 Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

13.1.2 Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

13.1.3 Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

13.2 *Protection des données à caractère personnel*

13. 2. 1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

13. 2. 2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

13. 2. 3. Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

13.3 *Mesures de sécurité*

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières sont indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Commentaires :

Une zone protégée est une zone créée par arrêté des ministres compétents et faisant l'objet d'une interdiction de pénétration sans autorisation, sanctionnée pénalement en cas d'infraction (articles 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 du code pénal).

13.4 Obligations du titulaire à aviser ses sous-traitants

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

14 RESILIATION ET DEFAILLANCE

Il sera fait application du chapitre 7 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS) pour les marchés.

Cependant, par dérogation à l'article 40 du CCAG-FCS, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 0.5 %.

En complément des dispositions du CCAG FCS, si le titulaire du marché fait l'objet d'une interdiction de fourniture de gaz naturel en application de l'article L443-1 du Code de l'énergie, le présent marché est résilié de plein droit à la date d'effet de l'interdiction, sans ouvrir droit à indemnité par le titulaire du marché. Un fournisseur de dernier recours se substitue au Titulaire défaillant dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Par dérogation aux articles 40 et suivants du CCAG FCS, dans un cas de résiliation autre que celui lié à une interdiction de fourniture de gaz naturel, la résiliation prend effet dans un délai de trente et un (31) jours à compter de sa notification de manière à ce que le changement de fournisseur pour les points de livraison concernés s'opère sans interruption de la fourniture.

Dans tous les cas, le changement de fournisseur consécutif à la résiliation s'effectue sans suspension de fourniture.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail (modifié par l'article 83 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014), si le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire ou de ses sous-traitants au

regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du même Code, il enjoint aussitôt à l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation.

L'entreprise, mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, doit apporter, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut, le marché pourra être rompu sans indemnités, aux frais et risques du cocontractant.

15 RECOURS ET REGLEMENTS DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est celui de Montpellier.

Avant tout recours à une juridiction, le titulaire s'engage cependant à saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges et différends relatifs aux marchés publics.

Cependant, il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges qui pourraient survenir entre le maître d'ouvrage et les titulaires du marché, ne pourront être invoqués par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée ou partielle, de la fourniture à livrer.

Toute clause des conditions générales de vente des titulaires n'est applicable que dans la mesure où elle ne fait pas obstacle aux clauses contractuelles contenues dans un des documents contractuels composant le dossier de consultation du marché.

Règlement amiable des différends

Les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. Toute contestation de la part du titulaire, relative à l'exécution du présent contrat, devra faire obligatoirement l'objet d'un mémoire en réclamation adressé au pouvoir adjudicateur avant toute saisine de la juridiction administrative.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants.

L'absence de réponse de la Commune au bout de deux mois vaut décision implicite de refus.

Règlement juridictionnel des différends

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les deux parties, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante a signé le contrat ; c'est-à-dire le

Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot 34063 Montpellier

Tel : 04 67 54 81 00

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Règlement juridictionnel des différends

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé précontractuel : Conformément à l'article L. 551-1 et aux articles R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé précontractuel contre tout acte de la passation jusqu'à la date de signature du marché, auprès du tribunal administratif compétent.

Référé contractuel : Conformément à l'article L. 551-13 et aux articles R. 551-7 à R. 551-7 à R. 551-10 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé contractuel contre tout acte de la passation, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut d'un tel avis dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du marché devant le tribunal administratif compétent.

Recours pour excès de pouvoir : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contentieux au tribunal administratif compétent, à compter de la décision lui faisant grief. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

Recours en contestation de la validité du contrat : Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 avril 2014 (Département du Tarn et Garonne n°358994) : Tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par la passation du contrat ou ses clauses, peuvent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du contrat, introduire un recours contestant la validité du marché. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice A

La juridiction administrative est obligatoirement saisie par voie électronique par le biais de l'application en ligne TELERECOURS à l'adresse URL : <https://www.telerecours.fr/>

Certaines procédures peuvent imposer l'assistance d'un avocat.

16 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENEREAUX

- Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 3.1 du CCP
- Dérogation à l'article 4.2.2 du CCAG-FCS apportée par l'article 12 du CCP
- Dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS apportée par l'article 4.2 du CCP
- Dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS apportée par l'article 4.6.1. du CCP
- Dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS apportée par l'article 6 du CCP
- Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS apportée par l'article 9 du CCP
- Dérogation aux articles 40 et suivants du CCAG-FCS apportée par l'article 14 du CCP.

DEUXIEME PARTIE – CONDITIONS TECHNIQUES

17 MODALITE TECNHIQUE DE BASCULE

Pour chaque point de livraison, la bascule est définie comme le passage des dispositions antérieures aux nouvelles dispositions du marché pour la fourniture d'énergie gaz naturel ; cette bascule entre en vigueur à la date et heure définies sur l'annexe N°7.

Après notification du marché, le titulaire se met en relation avec la Commune.

Le titulaire devra fournir à la Commune un « fichier périmètre » listant les points de livraison et leurs caractéristiques.

Après réception, la Commune fera un retour au titulaire dans un délai de trente (30) jours calendaires pour confirmation :

- De la liste des points de livraison devant être basculés dans le périmètre du marché concerné, ainsi que les informations administratives associées (dénomination, adresse, gestionnaire) ;
- Des caractéristiques techniques des points de livraison ;
- Des conditions de facturation : regroupement de factures, modalités de facturation dématérialisée et notamment le format d'échange des données informatisées selon les systèmes d'information utilisés par la Commune, informations personnalisées sur la facture tel que précisé sur la liste des informations par facture (article 21 du présent CCP) ;

Les évolutions entre la liste de points de livraison jointe lors de la notification du marché et la liste validée dans le fichier périmètre se font dans le cadre de l'article 18.1.2 du présent CCP, et feront l'objet d'un ordre de service par la Commune.

18 EVOLUTION DU PERIMETRE DU MARCHÉ

Il est rappelé que le périmètre du marché n'est pas modifié lors du transfert de compétence entre collectivités. En effet, l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit le transfert d'équipements et des contrats de fourniture et d'acheminement de gaz naturel en cours y afférent. De façon similaire, les évolutions statutaires d'établissements publics ou sociétés publiques locales préalablement intégrés au marché n'impliquent pas une modification du périmètre du marché.

Ainsi, le titulaire sera informé du changement de collectivité propriétaire des points de livraison et devra apporter la même qualité d'intervention dans la gestion de ses relations avec cette nouvelle collectivité, ce nouvel établissement public ou cette nouvelle société publique locale et lui adresser la facturation, selon les mêmes modalités. Les droits et obligations du marché en cours demeurent inchangés. Dans ces cas de figure, le recours aux ordres de service de rattachement ou de détachement de points de livraison n'est pas nécessaire. Le titulaire sera informé de ce changement par courriel précisant sa date de prise d'effet, auquel il sera joint la délibération ou l'acte officiel correspondant.

18.1 Rattachement d'un point de livraison

En cours d'exécution du marché, les points de livraison sont rattachés conformément aux dispositions du présent CCP et des autres documents tels que définis à l'article 3.

Son rattachement s'opère selon les modalités détaillées ci-dessous et selon la méthodologie exposée par le titulaire du marché dans son mémoire technique.

18.1.1 Points de livraison mentionnés en annexe 7

La notification du marché vaut ordre de service de rattachement de tous les points de livraison dont la «Date de début de fourniture», figurant l'annexe 7.

18.1.2 Points de livraison non mentionnés en annexe 7

En cours d'exécution du marché, à la demande de la Commune et dans la limite des volumes indiqués à l'article 2.5 du présent CCP, des points de livraison, non mentionnés dans la liste annexe N°6, peuvent faire l'objet d'un rattachement. A titre indicatif, ce rattachement peut survenir à la faveur de la mise en service d'un nouveau site, ...

Le rattachement d'un point de livraison, non mentionné à l'annexe 6, est formalisé par un ordre de service établi par la Commune. Ce nouveau point de livraison sera rattaché, tel qu'il est défini à l'article 2.3 du présent CCP, et du GRD concerné.

La Commune pourra se rapprocher du titulaire qui l'assistera afin de rassembler les informations nécessaires à l'établissement de l'ordre de service. Le titulaire dispose de cinq (5) jours calendaires pour assister, si nécessaire, la Commune dans la collecte de ces informations et lui indiquer le terme fixe et/ou le prix unitaire proportionnel aux quantités conformément aux bordereaux de prix.

Après notification par la Commune de l'ordre de service, le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète, pour faire la demande de changement de fournisseur ou de mise en service au GRD concerné. Le rattachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné. Si le rattachement demande un déplacement pour intervention, la mise en service du point de livraison sera suivant la date prévisionnelle convenue entre la Commune et le GRD concerné.

18.2 Détachement d'un point de livraison

Le titulaire s'engage à accepter le retrait du périmètre du marché de tout point de livraison, dans la limite de **-10%** de la consommation annuelle de référence de l'ensemble des points de livraison de la Commune l'année précédente, exprimé en kWh, et ce sans contrepartie financière, dans les cas suivants :

- **CAS 1** : le transfert de bâtiments ou d'équipements et des contrats gaz naturel y afférent à une autre entité.
- **CAS 2** : la sortie du périmètre de logements de fonction ou de locaux.
- **CAS 3** : la suppression d'un point de livraison en raison de l'absence de consommation.

- **CAS 4** : l'identification d'un point de livraison intégré par erreur dans la liste des points de livraison prévue au BPU/DQE du marché.

Il est procédé à la suppression ou la résiliation des points de livraison dans les conditions éventuellement prévues par le gestionnaire de réseau de distribution augmentées d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés par la Commune.

Le détachement d'un point de livraison est formalisé par un ordre de service établi par la Commune dont le modèle figure en annexe 3 du présent CCP.

Après notification par la Commune de l'ordre de service, le titulaire dispose alors de cinq (5) jours calendaires, à compter de la réception d'une demande complète, pour faire la demande rattachement au GRD concerné. Le détachement s'opérera alors suivant les délais minimum figurant au catalogue des prestations du GRD concerné.

Dans tous les cas, le titulaire ne peut prétendre à des indemnités et ne facture alors que jusqu'à la date de détachement effective.

Le titulaire ne peut opérer un détachement de points de livraison sans la demande expresse de la Commune matérialisée par l'ordre de service.

18.3 Modalité d'envoi des ordres de service

Par dérogation à l'article 3.1 du CCAG-FCS, l'envoi des ordres de services s'effectue par tout moyen.

Les ordres de service seront exécutoires à compter de la date de réception de l'ordre de service par chaque titulaire.

Le titulaire renvoie un exemplaire de l'ordre de service dûment complété à la Commune, par tout moyen dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date de signature de l'ordre de service par la Commune. Dans les mêmes conditions, la Commune sera systématiquement destinataire des ordres de service.

19 GESTION DES DONNEES ET RELATIONS ENTRE LA COMMUNE LE TITULAIRE ET GESTIONNAIRE DE RESEAU

19.1 Relation entre le titulaire et la Commune (responsable client)

Le titulaire met à disposition pour le marché un responsable client identifié, ainsi que son suppléant (en cas d'indisponibilité du premier), d'un niveau hiérarchique suffisant pour être en capacité de mobiliser fonctionnellement les différentes ressources et intervenants du titulaire afin de garantir la qualité de la relation clientèle.

Le titulaire assure une disponibilité en cas d'absence du responsable client, notamment en période de congés.

Le titulaire est notamment chargé, en complément des obligations liées à la facturation détaillées à l'article 6.3 du présent CCP :

- De traiter, en relation avec le gestionnaire du réseau de distribution, l'ensemble des demandes techniques relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau de distribution pour les points de livraison objets du marché (mise en service de points de livraison, suppression de points de livraison, modification de tarif d'acheminement, etc.) et ce dans un délai de trois (3) jours ouvrés après la demande de la Commune;
- D'informer la Commune sur la prise en charge de chaque demande liée à l'accès et l'utilisation du réseau de distribution et l'évolution du traitement de celle-ci, et ce dans un délai d'un (1) jour ouvré après chaque évolution rapportée par le gestionnaire de réseau. L'information sera reportée systématiquement par courriel ;
- De rectifier, à la demande de la Commune, les informations portant sur le périmètre du marché ainsi que de procéder à la modification du nom ou informations administratives d'un point de livraison ;
- De transmettre à la Commune, a minima une fois par an avant le 31 janvier de l'année suivant l'année de fourniture et à chaque fois que la Commune en fait la demande, la liste actualisée de son périmètre et des points de livraison sous format tableur exploitable, identifiant les entrées et sorties du périmètre ainsi que les dates d'effet correspondantes (fichier périmètre) ;
- De transmettre à la Commune, a minima une fois par an le 31 janvier suivant l'année de fourniture, un bilan des consommations, des coûts, précisant les évolutions mensuelles, sur tableur exploitable ou compatible (feuillelet récapitulatif) ;
- De répondre à l'ensemble des questions posées par la Commune sur les conditions d'exécution du marché en cours dont il est titulaire ;
- De tenir la Commune informée de l'évolution du marché en cours, notamment l'évolution des différentes composantes de la facture permettant à la Commune une compréhension et un contrôle facilité des coûts facturés ;
- De conseiller la Commune pour la constitution d'un dossier de demande de raccordement (de modification d'un raccordement, etc.) ;

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la Commune un espace client dédié en ligne (accès web), tel que défini à l'article 22 du présent CCP.

19.2 Relation entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution

Dans le cadre du contrat unique, le titulaire du marché est l'intermédiaire de la Commune avec le gestionnaire de réseau de distribution. En tant qu'interlocuteur pour le compte de la Commune, le titulaire apporte tous les moyens permettant de garantir une intervention adaptée au besoin de la Commune s'agissant de l'accès et de l'utilisation du réseau de distribution. A ce titre et dans les conditions définies par le contrat GRD – Fournisseur conclu entre le titulaire et le gestionnaire de réseau de distribution, le titulaire du marché s'engage notamment :

- A formuler auprès du GRD les demandes de mise en service et/ou de suppression de points de livraison pour le compte de la Commune;
- A formuler les demandes d'optimisation de tarif de distribution et suivre leur réalisation.

Les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité sont précisées dans le contrat GRD –Fournisseur conclu entre le titulaire du marché et le gestionnaire de réseau de distribution. Ce contrat rappelle notamment les obligations du gestionnaire du réseau de distribution en matière de comptage en indiquant qu'il lui revient d'assurer l'entretien et le renouvellement des compteurs de manière à ce que ces équipements permettent de facturer l'utilisation des réseaux et d'apporter au fournisseur l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation des livraisons.

Dans ce cadre, dès la notification du marché, le titulaire vérifie auprès du gestionnaire de réseau de distribution la faisabilité de la bascule pour tous les points de livraison.

Pour les actions qui le conduisent à intervenir auprès du GRD, le titulaire distingue les prestations de base naturellement incluses dans la mission du GRD et financées par les tarifs de distribution et de transport de celles qui donnent lieu à une facturation selon les tarifs fixés par la CRE. Conformément à l'article 4.3 du présent CCP, les prestations payantes seront facturées à la Commune par le titulaire aux prix indiqués dans le catalogue des prestations en vigueur du GRD concerné, à l'euro, l'euro, sans aucun frais de gestion ni marge, lors de l'exécution du marché, et ce de façon parfaitement transparente.

Toute demande de prestation prévue dans le catalogue des prestations du gestionnaire de réseau de distribution est notifiée par la Commune, qui doit ensuite procéder aux démarches nécessaires auprès du gestionnaire de réseau de distribution pour la réalisation desdites prestations pour le compte de la Commune.

19.3 Réunions

Les réunions présentées ci-dessous auront lieu soit

- sur l'un des sites de la Commune,
- par audio ou vidéo conférence.

19.3.1 Réunion de lancement

A sa demande, la Commune dispose d'une réunion de lancement organisée avec le titulaire du marché.

Elle sera sur une demi-journée et le mois suivant la notification du marché, afin que le titulaire présente, à la Commune, son entreprise, sa relation clientèle, ses services associés à l'acheminement et à la fourniture ainsi que sa méthodologie dans le cadre des opérations de bascule et sa méthodologie d'optimisation tarifaire des tarifs de distributions.

Le titulaire exposera dans son mémoire technique le contenu qu'il entrevoit dans le cadre de cette réunion de lancement.

19.3.2 Réunion annuelle

Une réunion bilan annuelle sera organisée entre le titulaire et la Commune pour échanger sur tous les faits importants de la période.

Un délai de prévenance d'un mois sera respecté pour convenir d'une date avec le responsable client.

Après demande de la réunion bilan annuelle par la Commune, le responsable client dispose de 15 (quinze) jours pour convenir et valider une date.

15 (quinze) jours avant la date de réunion programmée, le titulaire transmet, à la Commune, un compte rendu annuel d'activité aux adresses mail suivantes : remiteillet@mairie-leboulou.fr ; jeromebousquet@mairie-leboulou.fr ; jeanmarcpacull@mairie-leboulou.fr ; martinedewez@mairie-leboulou.fr

20 OPTIMISATION DES COUTS DE DISTRIBUTION

Néant.

21 FACTURATION

21.1 Objet de la facturation

Les prestations décrites au présent article font partie intégrante de la fourniture d'énergie gaz naturel dans le cadre d'un contrat unique. Elles sont incluses dans le prix de la fourniture d'énergie gaz naturel défini à l'article 4.3 du présent CCP.

Les conditions de paiement des factures sont définies à l'article 6.2 du présent CCP.

21.2 Périodicité de la facturation

L'index de changement de fournisseur correspond à l'index contractuel commun aux deux fournisseurs.

21.2.1 Points de livraison à relevé mensuel

21.2.1.1 Points de livraison sur une option tarifaire de distribution T3

Concernant les points de livraison avec une option tarifaire de distribution T3, dont la relève est effectuée de façon mensuelle par le gestionnaire de réseau de distribution, **la facture est émise selon une fréquence mensuelle.**

Elle est établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD concerné. Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé.

21.2.1.2 Points de livraison sur une option tarifaire de distribution T2 et/ou T1

Concernant les points de livraison avec une option tarifaire de distribution T2 et/ou T1 dont la relève est effectuée de façon semestrielle par le gestionnaire de réseau de distribution, **la facturation est émise selon une fréquence bimestrielle.**

Il est entendu que la fréquence de facturation s'applique à l'intégralité de ses points de livraison pour lesquels le système de comptage permet une relève mensuelle ou à une fréquence supérieure par le GRD.

Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé.

21.3 Modalités de facturation et mode transmission

21.3.1 Documents de facturation

Conformément à la loi de Modernisation de l'Économie (LME) n° 2008-776 du 4 août 2008, la Commune exige que les factures soient émises sous forme dématérialisée sous réserve qu'elles comprennent :

- les mentions obligatoires devant figurer sur les factures conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts,
- le numéro de l'engagement juridique généré par l'application informatique "Chorus" : le numéro du marché,
- le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique précitée dit « code service exécutant », numéro du service facturier,
- en cas de marché à bons de commande, le numéro du bon de commande.

Le numéro de marché figure sur l'acte d'engagement notifié au fournisseur ou sur le bon de commande envoyé au fournisseur en cas de marchés à bons de commandes.

La transmission des factures s'effectue selon l'une des deux procédures autorisées suivantes, au choix du titulaire :

1. Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire ou de son sous-traitant et l'application informatique « CHORUS ».

Dans ce cas, la transmission s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants :

- FTPS, SFTP, HTTPS, PES-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;
- via réseau privé virtuel chiffré : X400, HTTP, FTP, PES-IT.II.

2. Un mode « portail » nécessitant du fournisseur de l'État la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation sur le portail internet "<https://chorus-factures.budget.gouv.fr>".

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures selon les modes " flux " et " portail " sont disponibles à l'adresse internet suivante : <https://chorus-factures.budget.gouv.fr>. Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures transmises à l'État sous forme dématérialisée.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par le titulaire doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'État.

La Commune peut, à sa demande ou sur proposition du Titulaire et sans que ce dernier puisse l'imposer, utiliser les modalités de facturation mono-PDL ou regroupée. En début de marché, la Commune décidera avec le Titulaire des modalités de facturation.

Les factures regroupées sont émises tous les mois, une seule fois par mois. Elles doivent dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin de la période de facturation.

Les factures sont établies en un exemplaire comprenant la facture groupée et la facturation détaillée. Ces documents sont adressés par voie postale.

La facture par site comporte les mentions suivantes :

- l'entité juridique de la Commune;
- l'adresse et dénomination juridique exacte du titulaire du marché, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier le SIRET si le sigle ou nom commercial du titulaire sont différents de ceux figurant au dit registre (Adresse du Payeur) ;
- L'adresse de livraison et nom du site concerné ;
- le numéro de Point de Livraison ;
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché et du bon de commande
- le numéro de facture ;
- la date de facture ;

Les documents listés ci-dessous sont disponibles sur un espace extranet dédié et sont transmis par email sur simple demande de la Commune :

- documents sous format « .PDF » qui sont l'image exacte des factures groupées et détaillées ;
- fichier sous format de type Excel reprenant l'ensemble des données de facturation.

Le document de facturation propose également des champs complémentaires. Le titulaire en précisera le nombre ainsi que le nombre de caractères disponibles par champs, ainsi que les modalités de mise à jour de ces champs. Ces champs permettent de qualifier plus précisément nos contrats. Ces champs permettent à minima de porter les informations suivantes : code et libellé de l'imputation comptable, code et libellé du regroupement, code du point de livraison pour l'outil de gestion, etc.

21.3.2 Facturation groupée

La Commune a la possibilité, lors de la validation du fichier périmètre définie à l'article 17 du présent CCP, de demander un ou plusieurs regroupement(s) de factures en fonction des pratiques en usage au sein de la collectivité (T1 et T2 / T3).

Les factures groupées sont des pièces comptables sur la base desquelles les prestations peuvent être payées par le comptable de la Commune. Les informations qu'elles comportent au minimum ou de façon facultative sont précisées en annexe 1 au présent CCP.

La Commune conserve toujours la possibilité que tout ou partie de leurs points de livraisons ne soient pas regroupés.

21.3.3 Facturation détaillée

Une facturation détaillée est éditée pour chaque point de livraison de la Commune. Elle permet d'apprécier les différentes composantes de la facture. Les informations qu'elle comporte au minimum ou de façon facultative sont précisées en annexe 2 au présent CCP.

21.3.4 Pré-contrôle et gestion des erreurs de facturation

Avant l'édition de la facture, le titulaire assure un contrôle permettant d'identifier et de remédier aux erreurs éventuelles.

Les mécanismes de contrôle utilisés par le titulaire permettent d'éviter l'édition de facture comportant des anomalies.

En cas d'erreur de facturation, la Commune est en droit de refuser la facture et d'en suspendre le paiement. Le titulaire dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à dater de la demande de mise en conformité notifiée au titulaire par télécopie/courriel.

Le processus de gestion des erreurs de facturation sera présenté par le titulaire du marché lors de la réunion prévue à l'article 19.3.2 du présent CCP.

21.3.5 Paiement des sommes dues au titre des prestations spécifiques du catalogue du GRD

Le contrat des Conditions Standards de Livraison de GRD et le Catalogue des Prestations de GRD s'appliquent au marché. Ces conditions sont disponibles en ligne sur le site internet du GRD et comprennent :

- les prestations de base couvertes par le tarif d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ;
- les travaux complémentaires (prestations supplémentaires) :
 - à l'acte, payants et facturés à l'occasion de la réalisation de ces prestations ;
 - ou récurrentes lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps ;

Des travaux complémentaires (prestations supplémentaires) pourront être facturés par le titulaire à la Commune, conformément au catalogue des prestations du GRD. Les montants fixés au catalogue des prestations du distributeur seront alors facturés par le Titulaire sans marge à la Commune.

Si la Commune souhaite bénéficier d'un Contrat de Livraison Direct (CLD) pour un site, les prestations de base et supplémentaires d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution seront facturées directement par le GRD pour le site concerné. La facturation du fournisseur sera alors adaptée de fait en conséquence.

Une modification en cours d'exécution au contrat entre le titulaire et la Commune stipulera le passage du Contrat Standard de Livraison au contrat dit CLD et la Commune sera également informée.

22 ESPACE CLIENT EN LIGNE

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de la Commune un espace client dédié en ligne (accès web), sécurisé par identifiant et mot de passe, lui permettant notamment :

- Le suivi de leurs contrats et factures, des index de relève,

- Une visualisation et une extraction des informations de consommation et de facturation dans un format tableur non verrouillé contenant l'ensemble des informations présent sur la facture détaillée et mentionné en annexe 2 du présent CCP, avec une actualisation à chaque date d'émission de facture ;
- Une visualisation et une extraction des factures et de leur historique au format PDF ;
- Un accès à l'historique sur l'ensemble de l'exécution du contrat.

Les documents de facturation doivent être disponibles sur la plateforme dès édition de la facture et pour tout l'historique du contrat.

Les factures devront être disponibles :

- Au format texte, en tant qu'image exacte des factures originales ;
- Au format tableur reprenant l'ensemble des données de facture détaillée définies dans l'annexe 2 du présent CCP.

Le titulaire doit garantir un accès permanent à cet espace à la Commune, sauf intervention technique nécessaire anticipée par le titulaire, limitée à 24h et avec un délai de prévenance d'au moins 48h, ou sauf cause externe en dehors du champ de responsabilité du titulaire.

Cet espace doit être parfaitement sécurisé en limitant l'accès à la Commune ou à un tiers dûment habilité par la Commune.

La mise à disposition des factures au format PDF et du ou des fichiers numériques des données de consommation et de facturation doit obligatoirement se faire en une seule manipulation.

Les moyens mis à disposition pour assurer cette fonctionnalité sont exposés dans le mémoire technique du titulaire.

23 MISE A DISPOSITION DES DONNEES DE CONSOMMATIONS DE FACTURATION

23.1 Fichier des données de consommation et de facturation

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'émission de chaque facture et sur cette même fréquence, le titulaire du marché met à disposition de la Commune, l'ensemble des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type tableur non verrouillé avec :

- En en-tête de colonne : Le libellé des champs de données ;
- Ligne par ligne : Les données concernant chaque point de livraison.

Le fichier doit contenir l'ensemble des informations mentionnées en annexe 5 du présent CCP.

Au mémoire technique du titulaire figurent clairement les quelques informations mentionnées à l'annexe 5 qui ne seraient pas éditables dans ce fichier par son Système d'Information. En ce cas, il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le mettre en œuvre au plus tôt et à une date qu'il mentionnera dans son mémoire technique.

23.2 Feuillelet récapitulatif annuel

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition de la Commune un feuillelet récapitulatif comportant le bilan des consommations, des puissances atteintes et des coûts, précisant les évolutions mensuelles, sur tableur exploitable ou compatible.

Ce feuillelet récapitulatif mettra également en évidence les optimisations tarifaires à réaliser pour les points de livraison concernés.

Le modèle de feuillelet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits au mémoire technique du titulaire.

Les feuillelets récapitulatifs remis respectent également les engagements pris par le titulaire dans son mémoire.

24 LISTE DES ANNEXES AU CCP

- Annexe 1 : Modèle de facture détaillée
- Annexe 2 : Modèle de facture groupée
- Annexe 3 : Modèles d'ordres de services
- Annexe 4 : Fichier suivi périmètre
- Annexe 5 : Fichier données de facturation
- Annexe 6 : Cadre de réponse technique du candidat
- Annexe 7 : La liste des points de livraison
- Annexe 8 et 9: Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) Détail Quantitatif de l'offre (DQE) avec la valorisation quantitative de l'offre.